

Opposition à une augmentation égale ou inférieure à l'augmentation maximale permise

Opposition à une augmentation égale ou inférieure à l'augmentation maximale permise

Pour augmenter un loyer, les locateurs doivent donner aux locataires un préavis de trois mois avant la date à laquelle le loyer est supposé augmenter. L'avis doit indiquer si le locateur envisage d'augmenter le loyer conformément à l'augmentation annuelle maximale permise ou s'il envisage de présenter une demande à la Direction de la location à usage d'habitation pour une augmentation supérieure à cette limite.

Lorsqu'une augmentation de loyer est égale ou inférieure à l'augmentation maximale permise, les locataires peuvent présenter une opposition à l'augmentation auprès de la Direction de la location à usage d'habitation. À compter du 1^{er} mars 2013, les locataires qui voudront s'opposer à une augmentation égale ou inférieure à l'augmentation maximale permise devront fournir une raison pour leur opposition. La *Loi sur la location à usage d'habitation* indique que les raisons pouvant justifier une opposition à une augmentation égale ou inférieure à l'augmentation maximale permise sont les suivantes :

- le locateur n'entretient pas l'unité locative ou l'ensemble résidentiel;
- le locateur a réduit ou retiré un service ou une installation;
- le locateur ne satisfait pas à une obligation en vertu d'une convention de location ou de la *Loi*;
- le locataire croit que les frais du locateur n'ont pas augmenté.

Pour s'opposer à une augmentation égale ou inférieure à la limite maximale permise, un locataire doit envoyer à la Direction une lettre qui énonce la raison de son opposition. Comme par le passé, la Direction doit recevoir l'opposition au moins 60 jours avant la date à laquelle le loyer sera augmenté.

La formule *Avis d'augmentation de loyer* a été modifiée. Pour consulter la nouvelle formule, rendez-vous à la page des [frais et des formules](#).